

Glossaire

analyse des risques

A1

La *société d'audit* analyse en particulier

- la branche, les marchés, les clients et d'autres facteurs environnementaux
- les «key-stakeholders» et leur influence sur l'*établissement*
- les enseignements essentiels tirés de la compréhension générale des domaines d'activité
- les enseignements essentiels tirés de l'appréciation de l'environnement de contrôle, d'autres éléments du *contrôle interne* de l'*établissement* ainsi que de l'environnement informatique
- les enseignements essentiels tirés des résultats de l'audit de l'année précédente ainsi que de l'analyse financière
- les enseignements essentiels tirés de la consultation des stratégies et objectifs fondamentaux de l'*établissement*

en prenant en considération les circonstances, événements, développements et tendances, qui, pris isolément ou en combinaison, peuvent représenter *des risques essentiels d'audit*. Il documente son *analyse des risques* dans les documents de travail et porte les résultats sous la forme de *risques essentiels d'audit* dans le rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit».

assurance

A2

Dans le rapport sur les résultats de l'audit, il faut distinguer entre deux formulations qui sont fonction de l'*étendue de l'audit* et du *niveau de confiance*:

- formulation positive de l'assurance («positive assurance») le réviseur indique dans ce cas qu'il n'a pas constaté de fausses déclarations significatives ou de faiblesses dans les informations ou domaines qu'il a audités
- formulation négative de l'assurance («negative assurance») le réviseur indique dans ce cas qu'il n'a pas constaté de faits qui lui permettraient de conclure que les informations ou domaines qu'il a audités ne correspondent pas aux normes applicables.

audit

A3

La notion d'audit est utilisée de manière différenciée dans la présente circulaire:

1. l'activité de la société d'audit est en général désignée par la notion d'audit.
2. *l'étendue de l'audit* présentant le niveau de détail le plus élevé est désignée par la notion d'audit (chiffre marginal A13). Il faut distinguer dans ce sens quatre niveaux d'*étendue de l'audit*: *audit*, *revue succincte* (chiffre marginal A21), *audit de plausibilité* (chiffre marginal A5) et aucun sondage.

Le sens dans lequel la notion d'audit est utilisée dans chaque cas particulier ressort du texte de la circulaire. Le terme d'audit au sens du chiffre 2 ci-dessus est écrit en italique dans la circulaire.

Dans le cas de l'audit au sens du chiffre 2, il faut observer que la *société d'audit* choisit une approche orientée sur les risques. Cela signifie qu'elle se fait au préalable une image de la qualité et de la fiabilité du système de contrôle interne (SCI) au moyen d'*audits orientés processus* (audit de système). L'appréciation du SCI est corroborée par des *audits de validation*. Dans le cadre des *contrôles de validation*, le choix des sondages dépend de l'appréciation du niveau de qualité du SCI et de la situation des risques. Le principe du *seuil de matérialité* doit en l'occurrence toujours être observé.

Se référer en outre au lien avec le niveau de confiance (chiffre marginal A16) et l'assurance (chiffre marginal A2).

«audit committee» (comité d'audit ou comité de contrôle)¹

A4

L'«audit committee» est un comité de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (comité technique indépendant du conseil d'administration), qui se préoccupe principalement de la méthodologie et de la qualité de l'audit externe, de celle de l'établissement du rapport financier, de la collaboration entre la révision interne et l'audit externe ainsi que de l'indépendance de ces derniers. L'«audit committee» de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle est l'interlocuteur principal de la société d'audit. Il ne dégage pas l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle de sa responsabilité de surveillance et de contrôle mais le soutient dans l'exécution de ses tâches.

¹ cf. Directives pour le contrôle interne de l'Association suisse des banquiers, glossaire, juin 2002

audit de plausibilité

A5

L'*audit de plausibilité* fait partie d'un contrôle analytique dans le cadre d'une *revue succincte*. Des valeurs comparatives sont en l'occurrence compulsées (budget/réalisation, année précédente, comparaison par branche, etc.) ou des calculations forfaitaires sont effectuées afin de juger si la valeur indiquée correspond à la valeur «estimée». Une concordance parfaite des données contrôlées avec les valeurs comparatives retenues respectivement avec les valeurs approximatives calculées n'implique dans ce cas pas un résultat jugé correct. L'objectif premier est la conception d'une plausibilité logique fondée sur la réalité.

audit de validation

A6

L'audit de validation se réfère à l'audit d'opérations individuelles (existants, évaluation ou mouvements) et de leur présentation comptable ou de leur conformité avec les *directives et règles de comportement pertinentes*. Il se distingue ainsi de l'*audit orienté processus* (voir chiffre marginal A7).

audit orienté processus

A7

Le réviseur se fait, au moyen de cette méthode d'audit, une image de la qualité et de la fiabilité du contrôle interne ainsi que de l'environnement de contrôle. Il acquiert ainsi la conviction que le système (organisation, flux d'informations, déroulement des opérations) et les contrôles intégrés dans le système sont efficaces. Pour plus de différenciation, se référer aussi au «*audit de validation*» sous le chiffre marginal A6.

audit subséquent

A8

Audit effectué à l'expiration du délai fixé par la *société d'audit* (voir Circ.-CFB 0/-/ Rapport d'audit) dans le but de vérifier si l'*établissement* a pris et mis en place les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal.

«compliance»

A9

Par «compliance» il faut comprendre le respect des prescriptions légales, prudentielles et internes ainsi que des contrats, l'observation de normes usuelles du marché, de règles de comportement et de l'éthique professionnelle.

conglomérat financier

A10

Par conglomérat financier à caractère bancaire ou boursier prépondérant, il faut comprendre un *groupe financier* selon le chiffre marginal A15 qui est principalement actif dans le domaine bancaire ou le négoce de valeurs mobilières et auquel appartient au minimum une compagnie d'assurances d'une grande importance économique.

«corporate governance» (gouvernement d'entreprise)²

A11

Le «corporate governance» désigne l'ensemble des principes qui, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'*établissement*, dans l'intérêt des propriétaires, la transparence et un rapport équilibré entre les tâches de direction et de contrôle.

établissement

A12

Banque, négociant en valeurs mobilières, *groupe financier* ou *conglomérat financier*. Sont considérés en tant que tels les banques selon l'art. 1 et 2 LB, les négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM ainsi que les *groupes financiers* selon chiffre marginal A15 et les *conglomérats financiers* selon chiffre marginal A10.

étendue de l'audit

A13

L'approche d'audit orientée sur les risques implique une différenciation du niveau de détail des différentes procédures. L'appréciation des risques dicte l'approche de l'audit en ce qui concerne le choix des domaines à auditer et la détermination de l'étendue de l'audit. La stratégie d'audit distingue en principe, conformément aux développements contenus dans la circulaire et dans l'annexe 1, quatre niveaux d'étendue des audits:

- *audit*
- *revue succincte («review»)*
- *audit de plausibilité*
- aucun sondage.

² cf. Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise d'economiesuisse, juillet 2002

fonction de «compliance»

A14

La fonction de «compliance» assiste la direction et les collaborateurs de l'*établissement* dans le domaine de la «compliance». Cette assistance consiste en général en conseil, information, formation, surveillance de l'implantation, recherche de violations des normes de «compliance» ainsi qu'en informations adressées à la direction.

groupe financier

A15

Deux ou plusieurs *établissements* sont considérées comme un groupe financier lorsque

- a) l'un au moins est actif comme banque ou négociant en valeurs mobilières,
- b) ils sont principalement actifs dans le domaine financier et
- c) ils forment une entité économique ou lorsque, sur la base d'autres circonstances il faut admettre, qu'un ou plusieurs *établissements* assujettis à une surveillance individuelle sont tenus légalement ou contraints de fait à assister des sociétés du groupe.

niveau de confiance

A16

Il faut en principe distinguer entre quatre niveaux de confiance («level of assurance») en relation avec la valeur informative et la fiabilité des résultats de l'audit:

- niveau de confiance élevé («high assurance»)
- niveau de confiance modéré («moderate assurance»)
- niveau de confiance faible
- niveau de confiance nul («no assurance»).

Un niveau de confiance élevé est normalement atteint lorsque le domaine d'audit est soumis à un *audit*. Le rapport décrivant le *niveau de confiance* contient généralement dans ce cas une formulation positive de l'*assurance* («positive assurance»).

Un niveau de confiance modéré est normalement atteint lorsque le domaine d'audit est soumis à une *revue succincte* («*review*»). Le rapport décrivant le niveau de confiance contient généralement dans ce cas une formulation négative de l'*assurance* («negative assurance») ce qui signifie que la *société d'audit* confirme par exemple qu'elle n'a pas constaté de faits qui lui permettraient de conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas respectées.

Un niveau de confiance faible est normalement atteint lorsque le domaine d'audit est soumis à un *audit de plausibilité*. Le rapport décrivant le niveau de confiance contient généralement dans ce cas une formulation négative de l'*assurance* («negative assurance»).

Un niveau de confiance nul indique qu'aucun sondage n'a été effectué. L'analyse des risques devient dans ce cas d'autant plus importante que, sur la base des résultats de celle-ci, la décision a pu être prise de n'effectuer aucun sondage dans un domaine défini.

normes d'audit de la Chambre fiduciaire

A17

Directives obligatoires applicables à la profession édictées par la Chambre fiduciaire. Les Normes d'audit ainsi que les Directives d'audit entrent actuellement dans cette catégorie. Après transformation de ces normes et directives en normes d'audit conformes aux ISA, une nouvelle désignation sera adoptée. L'entrée en vigueur des normes remaniées est prévue en automne 2004.

prescriptions et règles de comportement pertinentes

A18

La réglementation fédérale, dans la mesure où elle est pertinente du point de vue prudentiel, celle de la Commission des banques ainsi que les standards minimaux d'autorégulation (Circ.-CFB 0204- L'autorégulation en tant que standard minimum) qu'elle reconnaît, constituent les *prescriptions et règles de comportement pertinentes* au sens de la présente circulaire. La loi sur les banques, la loi sur les bourses, la loi sur les fonds de placement, la loi sur le blanchiment d'argent, la loi sur la Banque nationale, d'éventuelles lois sur l'embargo et la loi sur les lettres de gage ainsi que leurs dispositions d'exécution sont en particulier considérées comme réglementation fédérale pertinente du point de vue prudentiel. Lorsque la *société d'audit* constate des violations d'autres prescriptions légales, les art. 21 al. 3 et 4 LB ou 19 al. 4 et 5 LBVM s'appliquent par analogie. La *société d'audit* audite le respect des *prescriptions et règles de comportement pertinentes* qui entrent dans le champ des audits obligatoires en fonction de l'*étendue de l'audit* qu'elle a définie lors de son analyse des risques (*audit, revue succincte* ou *audit de plausibilité*). Dans la mesure où la stratégie d'audit résultant de l'analyse des risques le prévoit, elle soumet le respect des prescriptions et règles de comportement applicables dans d'autres domaines à un *audit*, à une *revue succincte* ou à un *audit de plausibilité*. Le respect des *prescriptions et autres règles de comportement pertinentes* est en outre audité lorsque la *société d'audit* effectue un audit approfondi dans le domaine concerné.

prescriptions sur le blanchiment d'argent

A19

Les prescriptions sur le blanchiment d'argent comprennent en particulier les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que leurs dispositions d'exécution, à savoir l'ordonnance de la Commission des banques sur le blanchiment d'argent ainsi que la convention de diligence de l'Association suisse des banquiers.

révision interne³

A20

La révision interne apporte des prestations de service indépendantes et objectives dans le domaine du conseil et de l'audit («assurance»). Ces prestations contribuent à la création de la valeur ajoutée et à l'amélioration des processus opérationnels. La révision interne aide l'organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité de la gestion des risques, des contrôles ainsi que des processus de conduite et de surveillance et en renforçant leur efficacité.

³ cf. définition de l'Institute of Internal Auditors (IIA)

revue succincte («review»)

A21

La revue succincte («*review*») se limite principalement à des enquêtes et à des procédures analytiques. C'est la raison pour laquelle elle implique un *niveau de confiance* modéré («moderate assurance») qui devrait permettre de déceler d'importantes fausses déclarations ou des lacunes significatives, sans toutefois atteindre la même sécurité que celle obtenue lors d'un audit.

risque de contrôle

A22

Dans le contexte de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant, le risque de contrôle définit la possibilité que l'*établissement* n'a pris aucune mesure adéquate et efficace en vue de limiter le *risque inhérent*. L'ampleur du risque de contrôle se détermine selon la probabilité de réalisation de cette éventualité. Le risque de contrôle peut être considéré comme «élevé», «moyen» ou «faible». Si les facteurs / indicateurs de risques qui sont à la base du *risque essentiel d'audit* indiquent que les mesures prises par l'*établissement* en vue de limiter les risques («contrôles») peuvent ne pas être adéquates respectivement pas ou peu efficaces, le réviseur qualifie le risque de contrôle d'«élevé». Si le réviseur n'est pas en présence de tels indices, il qualifie l'ampleur du risque de contrôle de «moyen». Si le réviseur est en possession de connaissances concrètes (par exemple sur la base des audits des années précédentes et du fait que le système de contrôle interne n'a pas subi de modifications essentielles entre-temps) que les mesures destinées à limiter les risques («contrôles») doivent, avec une probabilité élevée, être adéquates et efficaces, il peut juger le risque de contrôle «faible».

risque essentiel d'audit

A23

Un *risque essentiel d'audit*, dans le sens du rapport standard «analyse des risques / stratégie d'audit» (chiffre 3.2 et annexe 1), correspond à la réalisation possible d'un ou de plusieurs événements qui peuvent avoir une influence essentielle sur le jugement de la *société d'audit* en ce qui concerne

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l'*établissement* des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions et règles de comportement pertinentes* (audit prudentiel).

Le *risque essentiel d'audit* est présenté de manière brute c'est-à-dire sans prise en considération des mesures limitant le risque de l'*établissement*.

risque inhérent

A24

Dans le contexte de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant, le risque inhérent qualifie la fragilité d'un champ d'audit spécifique en cas d'erreurs essentielles, de transactions impliquant des erreurs essentielles ou d'irrégularités essentielles, en admettant que l'*établissement* n'a pris aucune mesure propre à limiter le risque. L'ampleur du risque inhérent se détermine selon l'importance du risque de réalisation d'un tel événement pour l'*établissement* ainsi qu'en fonction de sa probabilité de réalisation. Le risque inhérent peut être « élevé » ou « faible ».

seuil de matérialité, significatif

A25

Principe reconnu d'un audit professionnel, selon lequel la détermination de la nature et de l'étendue des procédures d'audit repose sur une appréciation de la mesure dans laquelle un résultat négatif de l'audit peut avoir une influence importante sur le jugement d'un réviseur ou de tiers. Le principe du seuil de matérialité doit être observé lors de la planification et de l'exécution de l'audit, ainsi que lors du jugement d'audit et de l'établissement du rapport.

société d'audit

A26

Institution de révision agréée par la Commission des banques selon les art. 20 LB ou 18 LBVM. Se référer aussi la Circ.-CFB 0/- Sociétés d'audit.

société d'audit liée

A27

Un réseau de sociétés d'audit comprend

- la société d'audit
- les sociétés dans lesquelles la société d'audit détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière
- et tout autre *établissement* qui est lié ou associé d'une autre manière avec la société d'audit par une propriété, une direction ou un contrôle communs, ou par une raison sociale commune ou la mise en commun de ressources professionnelles importantes, ou d'une autre manière.

système de contrôle interne / contrôle interne⁴

A28

Par système de contrôle interne (synonyme: contrôle interne), il faut comprendre tous les processus, méthodes et mesures prises par l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, par la direction et d'autres instances dirigeantes qui garantissent un déroulement régulier de l'activité de l'*établissement*. Ils interviennent durant le déroulement des opérations ou sont implantés directement avant ou après l'exécution des tâches. Il ne s'agit en l'occurrence pas de comprendre sous la notion de contrôle interne uniquement les activités de contrôle à proprement parler mais aussi celles de conduite et de planification. La gestion des risques, le contrôle des risques, la *fonction «compliance»* et les contrôle intégrées dans les processus de travail de l'*établissement* constituent en particulier des éléments importants du système de contrôle interne.

⁴ cf. Directives pour le contrôle interne de l'Association suisse des banquiers, glossaire, juin 2002